



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Maritime**

Nice, le **21 JUIL. 2022**

**RECEPISSE DE DEPÔT DE DECLARATION
Portant autorisation de commencement des opérations**

Au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement

**Réalisation de travaux pour la réhabilitation du ponton Macé
Commune de Cannes**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 210-1 à L. 214-3 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- Vu** la directive cadre sur l'eau (DCE) n°2000/60 du 23 octobre 2000 ;
- Vu** la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) n°2008/56/CE du 17 juin 2008 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-168 du 3 mars 2015 fixant la liste, prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 04 octobre 2019, portant approbation des deux premières parties (volet stratégique) du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2021, portant approbation de la troisième partie du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée (dispositif de suivi) ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 28 avril 2022, portant approbation de la quatrième partie du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée (plan d'action) ;
- Vu** l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées (notamment herbiers de posidonies et cymodocées) ;

Vu l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté du préfet maritime n°4/98 en date du 2 février 1998 relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet maritime n°246/2021 en date du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-605 du 08 juillet 2022 portant délégation de signature à monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-615 du 12 juillet 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AE-F09322P0027 du 24 février 2022 portant décision d'examen au cas par cas relatif à la réhabilitation du ponton Macé, ne soumettant pas le projet à étude d'impact ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-569 du 22 août 2018 portant attribution de la nouvelle concession des plages artificielles « Croisette, Bijou, Pointe Croisette et Casino » à la commune de Cannes et son cahier des charges ;

Vu la réception du dossier de déclaration reçu en date du 17 juin 2022 ;

Vu le dossier déclaré complet en date du 04 juillet 2022 ;

Vu l'absence de réponse en date du 19 juillet 2022 de la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL), consultée en date du 29 juin 2022 (15 jours) ;

Considérant que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée ;

Considérant que le projet est compatible avec le DSF ;

Considérant que le projet est compatible avec le cahier des charges de la concession des plages ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre des sites inscrits « Promenade de la Croisette » référencé 93I06013 et « Bande côtière de Nice à Théoule » référencé 93I06051 ;

Considérant que le projet se situe dans le champ de co-visibilité du Monument historique MH « Hôtel Carlton » (29 août 1989) ;

Considérant que le projet se situe à environ 2 km d'un site Natura 2000, zone de protection spéciale (ZPS) au titre de la Directive Habitat, « Baie et Cap d'Antibes – Iles de Lérins », référencé FR 9301573 ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre du sanctuaire Pélagos ;

Considérant que le projet se situe à 800 m de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) marine de type I « Golfe de la Napoule » n°93M000005 et de type II « Est du La Napoule », référencée 93M000006 ;

Considérant que la zone des opérations se situe à environ 75 m de la limite supérieure des herbiers de Posidonies, espèces protégées par l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;

Considérant que l'état de vétusté de l'ouvrage, en particulier de la structure porteuse, engendre des enjeux de sécurité des usagers en accès libre et une diminution des exploitations des différentes fonctionnalités de l'ouvrage ;

Considérant que l'ouvrage a été caractérisé par les fonctionnalités suivantes :

- 1/ rôle de protection d'un exutoire d'eaux pluviales [émissaire],
- 2/ rôle balnéaire, nautique, promenade, pêche récréative, accès au plan d'eau [ponton]
- 3/ rôle de maintien du trait de côte (fondations pleines) [épi];

Considérant que l'objectif affiché du projet est de répondre au risque pour la sécurité des usagers, de maintenir la bonne exploitation des fonctionnalités existantes et la poursuite des activités du ponton ;

Considérant que les mêmes fonctionnalités sont envisagées pour le ponton projeté ;

Considérant qu'aucun développement ou création de nouvelle activité de plaisance ou d'accueil de navette passagers n'est envisagé ;

Considérant que les opérations consistent en une réparation à l'identique de l'ouvrage, en particulier ; l'emprise (environ 276 m²), la transparence, les matériaux employés (dont platelage en bois) sont identiques ;

Considérant l'augmentation minimale, de quelques centimètres, de la largeur de l'ouvrage, par la mise en place d'un nouveau rideau de palplanches autour de l'existant ;

Considérant que, par corollaire, aucune artificialisation ou emprise nouvelle, aucune modification des conditions hydro-sédimentaires, aucune modification de l'ombre projetée de l'ouvrage, aucune modification des aspects esthétiques et paysagers initiaux n'est envisagée ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un projet global de continuité et d'amélioration de l'aspect visuel du bord de mer cannois ;

Considérant que le dossier présenté montre que l'opération ne compromet pas par elle-même l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs du DSF, mais doit être encadrée par les prescriptions générales de l'arrêté du 23 février 2001, pour garantir la préservation de l'environnement, du milieu aquatique et de ses usages et de limiter les impacts des travaux sur le milieu ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à respecter les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement décrites dans le dossier de déclaration et ses compléments ;

Sur proposition du directeur de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

DONNE RECEPISSE

Article 1 : Objet de la demande - Autorisation

Le demandeur est la :

Commune de Cannes
CS 30140
06414 Cannes cedex
SIRET : 210 600 292 00010

Le dossier de demande a été déposé et enregistré le 17 juin 2022 sous la référence DDTM/SM/MEM/2022/519 et déclaré complet le 04 juillet 2022.

La présente décision vaut permission d'entreprendre sans délai cette opération.

Article 2 : Objet des opérations

Le ponton Macé se situe dans le département des Alpes-Maritimes, sur la commune de Cannes, à l'ouest des plages de la Croisette, au droit de la plage publique Macé.

Cet ouvrage est un ponton-exutoire-épi plein d'une longueur totale de 66,4 m et d'une largeur de 4 m, pour une emprise au sol de 276m² et une côte d'environ +1,35mNGF à son extrémité au large.

Les derniers diagnostics réalisés sur cet ouvrage ont fait état d'une forte corrosion au musoir, des palplanches et des fers à béton, de rupture de certains éléments de renforts et de brisures aux jonctions des plaques de la dalle de couverture laissant voir le mauvais état de la structure porteuse.

Le projet porte sur la rénovation complète de l'ouvrage, à l'identique, comprenant :

- un nouveau rideau de palplanches qui sera mis en place autour de l'existant (avec remplissage en matériau de type grains de riz entre les nouvelles et les anciennes palplanches) ;
- un nouveau couronnement en béton armé avec une dalle béton ;
- un habillage esthétique intégré au couronnement béton en réutilisant le platelage en bois existant ;
- la réalisation de closoir BA côté plage, et en about au niveau du fond marin ;
- la pose d'un nouveau poteau pour panneau, de signalisation, de poubelles de tri, d'une échelle inox de sortie d'eau, de défense delta et de bollard 10T.

L'objectif du projet est de réhabiliter le ponton Macé, afin de sécuriser son libre accès au public et de maintenir ses fonctionnalités, soit :

- de protéger l'exutoire d'eaux pluviales situé à l'intérieur du remblai, et qui se prolonge en mer, au-delà du ponton Macé, par un cadre en béton protégé latéralement par des enrochements. Cet exutoire n'est pas concerné par les travaux et ne sera pas modifié. Le dossier de concession d'utilisation de la CACPL (version 16 mai 2022) répertorie l'émissaire 16 bis La Foux Chataignier (Macé) comme abandonné.
- de préserver les usages publics : baignade, bains de soleil, promenade et pêche récréative,
- de maintenir la largeur de plage Macé,
- d'améliorer l'aspect paysager du bord de mer cannois.

Les travaux seront réalisés principalement par voie terrestre et seulement si nécessaire par voie maritime.

Les engins susceptibles d'être utilisés sont une petite barge ou une plateforme, des engins nautiques, une grue, des vibrofonceurs et une presse hydraulique.

Les installations de chantiers (bungalow, sanitaires, zone de stockage...) seront localisées sur une zone étanche à terre, sur le boulevard de la Croisette au niveau de la zone de stationnement.

Les engins pourront accéder au chantier via une rampe d'accès, déjà présente sur les lieux.

Les travaux d'une durée de trois mois, seront réalisés hors périodes estivale et de fêtes, sur la période automne 2022 - hiver 2023.

Un plan de retrait amiante est prévu et des analyses seront réalisées pour confirmer la présence ou non d'amiante. La mission de repérage d'amiante consistera à réaliser 10 prélèvements carottés sur des zones jugées comme étant potentiellement amiantées. Les sondages carottés seront d'au moins 30 cm de profondeur et réalisés sur la dalle de béton de surface du ponton. Ces sondages seront rebouchés après prélèvement.

Article 3 : Masse d'eau concernée

La masse d'eau côtière concernée par les travaux se situe « Pointe de la Galère - Cap d'Antibes », référencée par le code FRDC08e, dont l'ensemble de la zone est défini par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône - Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Ces opérations relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, titre IV – Impact sur le milieu marin :

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
4.1.2.0 - 2°	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

Le montant prévisionnel des travaux est estimé au maximum, à 777 856 € TTC.

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans :

- l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ;
- l'arrêté du préfet maritime en date du 2 février 1998.

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R. 214-38, les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et ses compléments.

Les moyens de mise en œuvre nécessaires à l'opération, le matériel, les dispositifs destinés à la protection des milieux aquatiques, les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des rejets, sont régulièrement entretenus par le bénéficiaire de la déclaration de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

Autres réglementations : ce document n'exclut pas d'autres procédures liées à d'autres réglementations.

Article 6 : Contrôles et partage des usages du milieu maritime

Conformément à l'article L. 171-1 du code de l'environnement, les agents du service chargés de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers, aux installations, aux travaux, aux activités et aux ouvrages en exploitation, autorisés par le présent récépissé, dans les conditions fixées par les articles L. 216-3 et L. 216-4 du code de l'environnement, dans le cadre de leur mission de contrôle, dans le respect des règles de sécurité du chantier.

Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'il jugerait utiles pour constater l'exécution de la présente décision et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 7 : Durée

Conformément à l'article R. 214-40-3 alinéa I, les opérations doivent être réalisées dans les 3 ans à compter de la date de la présente déclaration.

La durée propre aux opérations est de 3 mois.

Article 8 : Prescriptions particulières sur les mesures de suivi et de surveillance administratives

Le déclarant met en œuvre les procédures et moyens décrits dans le dossier de demande de déclaration et ses compléments, permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des travaux afin d'éviter tout impact sur le milieu marin.

• **MS 1 - Phase préparatoire de la phase chantier** : Différentes informations devront être transmises, au moins 15 jours avant le début des opérations, au service maritime et au service des affaires maritimes de la Direction départementale des Alpes Maritimes (VERET Andrée (Adjoint chef de pôle) - DDTM 06/SM/PAM <andree.veret@alpes-maritimes.gouv.fr>, VILLETTE Eric (Chargé de mission plaisance) - DDTM 06/SM/PAM <eric.villette@alpes-maritimes.gouv.fr>, ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr, ddtm-pam@alpes-maritimes.gouv.fr) :

- les dates et horaires de début et de fin de travaux, les horaires journaliers, ainsi que la description des moyens nautiques engagés (barge, immatriculation ...), en matériel, en moyens humains, de sécurité du plan d'eau mis en œuvre, les différents trajets et la zone de repli de la barge, sur une carte avec coordonnées géographiques précises.

- un échéancier des phases de travaux ;

Ces informations permettront de prévoir un avis pour avertir les navigateurs (AVURNAV) et les pêcheurs professionnels de cette opération. Votre sollicitation d'un AVURNAV devra être transmise à l'adresse suivante: cecmed.opscot@premar-mediterranee.gouv.fr.

- **MS 2 - Compte-rendu de fin de chantier :** Un compte-rendu de fin de chantier sera transmis au service maritime de la DDTM, sous un délai de 2 mois après la fin des opérations, contenant :
 - un bilan daté et illustré du déroulé des opérations et des mesures prises pour respecter les prescriptions de cette présente décision
 - un rapport photos de l'opération (page photos avant/après, permettant de rendre compte de l'absence de dégradation du site, et du retrait des macro-déchets éventuels).
- **MS 3 - Contrôle et entretien de l'ouvrage :** L'ouvrage réhabilité fera l'objet de contrôles réguliers et périodiques, mais également après chaque tempête pouvant engendrer des désordres. Les dates, les observations faites lors de ces contrôles et les entretiens réalisés seront enregistrés sur un registre de suivi du maître d'ouvrage.

Article 9 : Rappels de certains éléments au dossier et de prescriptions générales

De manière générale, le porteur de projet met en œuvre les procédures, moyens et mesures présentés et décrits dans le dossier complet de déclaration et dans le présent arrêté, permettant de préserver la qualité de l'eau, le milieu marin et ses écosystèmes et de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des travaux afin d'éviter tout impact sur l'environnement marin.

9.1 - Mesures d'évitement et de prévention :

- **ME 1 – Plan de retrait amiante :** La mission de recherche, les analyses et le protocole de désamiantage respecteront la réglementation et les normes en vigueur.
- **ME 2 – Période des travaux :** Le chantier se déroulera pendant une durée maximale de 3 mois sur site, entre novembre et mars, en période calme, en dehors de la saison estivale et hors aléas météorologiques (houle, vents).
- **ME 3 – Activité plaisance :** Le ponton ne pourra en aucun cas permettre l'accostage de navires, ni accueillir des navettes à passagers, afin de sécuriser la zone de baignade.
- **ME 4 - Gestion des engins de chantier :**
 - a) Les opérations seront réalisées avec du matériel adapté. Les engins utilisés seront propres, entretenus régulièrement en dehors de la zone de travaux et dans un lieu spécialisé afin d'éviter tout incident. Les engins de chantier devront respecter les réglementations et les normes en vigueur en terme de fonctionnement et de maintenance, notamment vis-à-vis des risques de pollutions sonores et par vibrations, thermiques et de fuites d'huiles ou d'hydrocarbures.
 - b) Tout rejet d'hydrocarbures ou de produits synthétiques, de matériau, de déchets ou de liquide dans le milieu est interdit. Les produits polluants seront manipulés en priorité en dehors de la zone de travaux et, le cas échéant, sur des bacs de récupération étanches.
 - c) Les eaux de ruissellement recueillies seront récupérées et évacuées du chantier vers un centre de traitement agréé.
 - d) Le nombre d'allers-retours des camions sera limité et préférentiellement mis en place hors période de forte fréquentation.
 - e) Un plan de circulation des engins sera mis en place afin de réduire leurs manoeuvres en marche arrière.

f) Les engins électriques ou hydrauliques seront privilégiés aux matériels thermiques. Les matériels auront une dimension et une puissance suffisantes pour limiter le régime moteur et seront adaptés à la tâche à accomplir. Ils ne seront pas utilisés inutilement.

• **ME 5 - Gestion de la barge, plateforme et/ou engins nautiques :**

a) Les moyens nautiques utilisés devront être amarrés hors zones d'herbiers de posidonie, de coralligène ou d'habitats patrimoniaux remarquables. Les tirants d'eau chargés seront adaptés afin d'éviter de toucher l'herbier de posidonies (75 m). Si nécessaire, le chargement sera limité en terme de poids.

b) Une veille visuelle permettra, lors de l'utilisation des engins nautiques, de suspendre l'opération en cas de nuage de turbidité et de vérifier l'absence d'impact sur le milieu marin.

• **ME 6 - Kits anti-pollution :** Des kits de produits dispersants et absorbants, terrestres et maritimes et un barrage de confinement seront disponibles sur le chantier afin de pallier une éventuelle fuite de polluants. Une procédure d'intervention en cas de pollution accidentelle définissant :

- Les modalités d'intervention en cas d'urgence (procédure, liste et coordonnées de personnes à prévenir en priorité, etc.) ;

- Les modalités de confinement du site, de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention. en cas de pollution accidentelle ;

sera affichée sur la zone de chantier et enseignée aux équipes intervenantes.

• **ME 7 – Gestion du matériel :**

a) Tous les éléments y compris ceux qui auraient pu tomber à l'eau seront récupérés.

b) Les installations de chantiers (bungalow, sanitaires, zone de stockage...) seront localisées sur une zone étanche à terre, sur le boulevard de la Croisette, au niveau de la zone de stationnement.

c) Tous les éléments et les outils de chantier seront lavés pour limiter les risques de dispersion de fines et de poussières lors des travaux, en atelier ou sur un site adapté hors de la zone de chantier.

• **ME 8 – Gestion des déchets et des matériaux de démolition :**

a) Les macrodéchets seront enlevés régulièrement afin d'éviter qu'ils ne souillent le milieu naturel et évacués vers des centres de traitement adaptés. Leur stockage temporaire se fera dans la zone de chantier sur un sol étanche.

b) L'emprise du chantier sera remis en état à l'issue des travaux.

c) Des précautions seront prises pour éviter tout rejet de contaminant et toute chute de matériaux dans le milieu marin lors des travaux.

• **ME 9 - Organisation du chantier :**

a) Les équipes d'interventions respecteront les règles générales de bonne conduite du chantier énoncées et une méthode de travail soignée et propre pour les opérations qui seront réalisées, de façon à éviter tout impact sur le milieu et les écosystèmes marins. Les intervenants du chantier seront sensibilisés à la nécessité d'adopter des comportements ou pratiques moins bruyants, en évitant notamment les chutes de matériels, les alarmes de recul des engins et les cris.

b) Lors de la réalisation de clavetage et coulage béton, des coffrages étanches et propres seront utilisés.

c) Lors de la phase de préparation et d'exécution des travaux, le chantier sera supervisé par un Maître d'œuvre jusqu'à la réception des travaux, un coordinateur SPS et un contrôleur technique.

d) Les entreprises devront respecter la méthodologie présentée dans les documents suivants :

- Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.),
- Plan Assurance Environnement (P.A.E.),
- Itinéraires et horaires de transport,
- Phasage des travaux.

• **ME 10 - Sécurité du chantier :**

a) Les accès aux zones de chantier seront clairement identifiés (grillage, barrière ou plots) et seront clos et interdits au public. Ils seront signalés par des panneaux à proximité des zones d'intervention. De même, les accès aux piétons ou aux véhicules seront bien définis à l'aide d'une signalétique adaptée.

b) Les installations de chantier devront être maintenues fermées par une clôture de type « Vite-Clos » ou similaire, d'une hauteur totale grillagée de 2,00 mètres, en acier galvanisé, avec potelets en tube rond d'acier galvanisé espacés tous les 2,00 mètres environ, des plots de pose des grillages en béton lesté ou/et un système de verrouillage anti-intrusion.

• **ME 11 - Les conditions météorologiques :** L'entreprise et le maître d'œuvre devront prendre leurs dispositions pour connaître à chaque instant les prévisions météorologiques et en particulier les avis de coups de vent et de mer, afin d'assurer à leurs charges les protections et les mesures auxquelles ils devront procéder pour sécuriser le chantier.

• **ME 12 - Pollution lumineuse :** Les différentes sources de lumières artificielles devront respecter l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses. Il est rappelé qu'aucune source de lumière ne doit éclairer directement le domaine public maritime naturel et la mer.

9.2 - Mesures de réduction :

• **MR 1 - Gestion du risque de turbidité :** De façon générale, les travaux seront effectués par temps calme et de manière à ne pas générer de nuage turbide.

• **MR 2 – Filets anti-MES :**

a) Des barrages géotextiles anti-MES seront installés, obligatoirement, autour des zones de travaux, afin de supprimer la propagation de fines, de poussières et de laitances béton remis en suspension.

b) Ces barrages seront d'une composition équivalente à : un treillis soudé, ancré sur chaîne en pied et tenu en tête par des flotteurs, une double membrane en géotextile stoppant la progression des matériaux fins en suspension et fixée sur le treillis, ainsi qu'une membrane imperméable située en surface recouvrant la nappe de géotextile et permettant ainsi d'éviter la pénétration des macrodéchets et d'éventuelles nappes d'hydrocarbures dans la zone à protéger.

c) Les interventions de mise en place et de retrait des barrages seront soignées. L'état et le bon fonctionnement du dispositif feront l'objet d'un contrôle quotidien.

• **MR 3 - Suivi de la turbidité :**

a) Un suivi de la turbidité sera réalisé, quotidiennement et avant retrait et mouvement du filet anti-MES, par la maîtrise d'œuvre, pendant toute la durée des travaux, à l'aide d'un turbidimètre de laboratoire, suivant un protocole de surveillance visuelle associé à des mesures « filet » de contrôle de la turbidité.

b) Avant tout retrait ou déplacement du filet, une période d'attente, d'environ 12 heures, devra permettre le dépôt des matières en suspension. Avant tout mouvement du filet, une vérification visuelle de la décantation de MES sera réalisée.

c) Protocole de suivi de turbidité, avant le démarrage des travaux :

- Il sera effectué un constat visuel du plan d'eau, reporté sur registre avec photographies ;
- A chaque mise en place de l'écran (filet), autour d'une zone de travaux, une valeur témoin devra être prise, dans une zone d'un mètre, au-delà de l'écran. Cette valeur servira de référence au « filet » (RFO) ;
- De plus, afin d'être certain qu'une augmentation de la turbidité aux abords de la zone de travaux soit due à un problème d'étanchéité du filet et non à une source extérieure, une mesure de référence au « large » devra être prise à environ 50 mètres au large de la zone de travaux (RLO) ;
- Tous les jours, un contrôle visuel des zones de travaux isolées sera réalisé ;
- Tous les jours, à la même heure et à la même profondeur, une mesure « filet » devra être prise (RFn, RFn+1,...).
- En cas de dépassement de la valeur de référence « filet », de plus de 50% ($RFn > RFO + 0.5 * RFO$), une mesure « large » devra être réalisée afin de contrôler s'il y a ou non augmentation de la turbidité au large :
 - Si seule la mesure de turbidité au filet présente une progression, un arrêt provisoire du chantier aura lieu jusqu'au rétablissement des conditions initiales de travail et de la détermination de l'origine du phénomène.
 - Si les deux mesures, « filet » et « large » augmentent en parallèle, on pourra supposer que l'augmentation de la turbidité au niveau du filet est due à un phénomène externe aux travaux, n'obligeant pas l'arrêt du chantier.
 - Les mesures de la turbidité seront effectuées par néphélogéométrie à l'aide d'un turbidimètre de laboratoire, exprimée en UTN (Unité de Turbidité Néphélogéométrique). L'étalonnage se fait à l'aide de témoins solides. La valeur de référence est a priori comprise entre 5 UTN eau claire à 30 UTN eau légèrement trouble.

• **MR 4 - Sensibilisation et préservation au milieu marin :**

a) Les équipes et l'entreprise intervenantes seront sensibilisées aux problématiques environnementales.

b) Une surveillance visuelle du plan d'eau (à la jumelle) des mammifères marins ou de tortue marine avant le démarrage des travaux de battage ou de vibrofonçage, sera mis en place. En cas de présence de mammifère marin ou de tortue marine à proximité du port, le chantier sera suspendu jusqu'au départ du ou des individus. Si nécessaire, les animaux seront éloignés à 300 m minimum de la zone d'intervention, elle-même isolée par un filet anti-MES.

c) Un rideau de bulle sera mis en place lors des travaux de pose des palplanches et des jupes de battage seront mises en place sur les marteaux.

Article 11 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Conformément à l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration et ces compléments, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de cet arrêté est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration auprès du Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 12 : Déclaration des incidents et des accidents

Selon l'article R. 214-46 du code de l'environnement, tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte au milieu marin, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont à déclarer dans les meilleurs délais au Préfet par le demandeur d'autorisation dans les conditions fixés à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

En particulier, selon l'article L. 211-5 du code de l'environnement, sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le porteur de projet doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Si le respect des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1, L. 211-2 et L. 211-3 et suivants du code de l'environnement, et si la préservation de la qualité de l'eau, des biocénoses et des écosystèmes du milieu marin, ne sont pas assurés par l'exécution des prescriptions édictées dans le dossier de déclaration et de l'arrêté préfectoral, l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté, toutes prescriptions particulières nécessaires et complémentaires afin de préserver le milieu marin et le domaine public maritime.

Article 13 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre et/ou retirer la présente décision et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 14 : Autres réglementations – Sanctions

Cet arrêté ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 15 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur cette demande emporte décision implicite de rejet.

Article 17 : Publicité et affichage

Le maître d'ouvrage devra, communiquer le présent récépissé aux personnes chargées de l'exécution et du contrôle des travaux.

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté de déclaration sera :

- I. déposée à la mairie de la commune de Cannes,
- I. affichée pendant une durée minimum d'un mois à la commune de Cannes,
- II. publiée sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes, pendant une durée minimale de 6 mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le Chef du Service Maritime

Arnaud FREDEFON